

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1881/2025

not. 10982/25/CD

Appel de police 1x

APPEL DE POLICE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bosnie-Herzégovine),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par le Tribunal de police de Luxembourg le **23 janvier 2025** sous le numéro NUMERO1.)/2025 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu en ses moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de police de 300 (trois cents) euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 (trois) jours,

condamne PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 16,95 (seize virgule quatre-vingt-quinze) euros.

Le tout par application des articles 1, 2, 103 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955, des articles 1, 7, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14.2.1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 149, 152, 153, 154, 155, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Paul LAMBERT, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Sven WELTER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. ».

Par acte entré le 4 mars 2025 au greffe de la justice de Paix de et à Luxembourg, PERSONNE1.) releva appel contre le jugement numéroNUMERO1.)/2025 du 23 janvier 2025 rendu par le Tribunal de Police de et à Luxembourg.

Par acte passé le 4 mars 2025, le Ministère Public releva appel de ce jugement.

Par citation du 25 mars 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut requis de comparaître à l'audience publique du 26 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

À l'audience du 26 mai 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Sead SADIKOVIC, renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée, conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale, fut entendu en ses explications et moyens de défense et requit la traduction du jugement en langue bosnienne.

La représentante du Ministère Public, Madame Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le jugement numéroNUMERO1.)/2025, rendu le 23 janvier 2025 par le Tribunal de Police de et à Luxembourg à l'encontre de PERSONNE1.).

Vu l'appel interjeté par le prévenu PERSONNE1.) le 4 mars 2025.

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public le 4 mars 2025.

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai de la loi.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 10982/25/CD et notamment le procès-verbal n° 84 dressé le 26 janvier 2024 par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service Escortes et Contrôles-MOT.

Vu la citation du 4 mars 2025, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le jugement dont appel a condamné PERSONNE1.) à une amende de 300 euros du chef de l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule et de l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication.

À l'audience du 26 mai 2025, le prévenu a maintenu ses contestations quant aux infractions libellées sub 1) et 2), réitérant notamment ne pas avoir tenu son téléphone portable à la main. PERSONNE1.) a expliqué au Tribunal qu'il ne tenait pas son téléphone en main, mais un sandwich et que le policier s'était mépris en croyant voir dans sa main un téléphone.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction mise à charge des prévenus, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, 2ème édition, p. 1028).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

L'étendue de la charge de la preuve porte à la fois sur l'existence des éléments constitutifs de l'infraction et l'absence d'éléments susceptibles de la faire disparaître (Dean et Alphonse Spielmann, Droit pénal général luxembourgeois, Edition Bruylant 2004, pp. 169 et ss.).

Ce n'est que lorsqu'un prévenu qui allègue une circonstance qui exclut sa culpabilité et que cette allégation n'est pas dénuée de tout élément permettant de lui accorder crédit, qu'il incombe au Ministère Public d'établir l'inexactitude de cette allégation (Cass. 27.10.1977, Pasicrisis 24, page 7 et ss.).

Le Tribunal constate qu'il ressort du procès-verbal N° 84 du 26 janvier 2024 qu'un contrôle routier a été effectué par la Police sur la N5 entre ADRESSE3.) et Dippach et qu'un premier poste de contrôle a constaté que le conducteur de la camionnette NISSAN, immatriculée sous le numéro NUMERO2.) (L), identifié en la personne de PERSONNE1.), tenait en main un téléphone portable.

Cette information a été transmise au deuxième poste de contrôle qui a dès lors procédé au contrôle de PERSONNE1.).

Suite aux contestations sur place de PERSONNE1.), les agents ont demandé au premier poste de contrôle s'il s'agissait bien de PERSONNE1.) qui tenait en main un téléphone portable alors qu'il était au volant.

Il ressort du procès-verbal précité que l'agent PERSONNE3.) a formellement confirmé que le conducteur de la camionnette tenait en main un téléphone portable.

Le Tribunal constate par ailleurs qu'à l'audience, PERSONNE1.) n'a pas su indiquer où se trouvait son téléphone pendant qu'il conduisait le 26 janvier 2024, se limitant à dire qu'il tenait en main un sandwich et non pas un téléphone.

Il s'y ajoute que PERSONNE1.) avait déclaré tout au long de la procédure que le passager qui l'accompagnait, un dénommé PERSONNE4.), pourrait attester qu'il ne tenait pas son téléphone en main. Or, PERSONNE1.) n'a jamais versé la moindre attestation de cette personne confirmant sa version des faits et qui selon ses dires serait repartie en Bosnie-Herzégovine.

Au vu de ces considérations et au vu des constatations policières claires renseignées dans le procès-verbal n°84 du 26 janvier 2024, le Tribunal tient pour établi que le prévenu tenait un téléphone portable en main pendant qu'il circulait sur la route.

Au regard des considérations qui précèdent, le Tribunal retient que les déclarations du prévenu restent à l'état d'allégations qui ne sont corroborées par aucun élément pouvant leur accorder crédit, de sorte qu'il n'appartient pas au Ministère Public de rapporter la preuve de l'inexactitude des affirmations du prévenu.

Le Tribunal retient qu'au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le premier juge a fait une correcte appréciation des faits. L'infraction reprochée à PERSONNE1.) est à suffisance de droit prouvée par les constatations des agents de police.

Il y a partant lieu de confirmer le premier jugement en ce qu'il a retenu PERSONNE1.) dans les liens des infractions lui reprochées.

La peine prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) est légale et adéquate, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement de première instance.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, composée de son vice-président, siégeant **en instance d'appel en matière de police**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses conclusions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

reçoit les appels interjetés par PERSONNE1.) et le Ministère Public en la forme,

déclare les appels non fondés,

confirme le jugement entrepris,

ordonne en application de l'article 3-3 (3) du Code de procédure pénale la traduction du présent jugement en langue bosnienne par un traducteur assermenté,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 9,22 euros.

Le tout en application des articles cités par le premier juge en y ajoutant les articles 3-3, 3-6, 172, 173, 174, 182, 184, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Max AREND, attaché de justice du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.